

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°53

MODIFIANT L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN COMMERCE
AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 08 mars 2016 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 25 mai 2023 de M. Valentin RIBEIRO, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Vu l'arrêté n°48/2023 en date du 12 juin 2023 autorisant l'occasion d'un commerce ambulant sur le domaine public,

Vu la demande orale en date du 12 juin 2023 de M. Valentin RIBEIRO sollicitant l'autorisation d'installer son food-truck Place Charles de Gaulle les lundis à partir de 16h30 au lieu de 17h00 prévu initialement.

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie.

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°48/2023 en date du 12 juin 2023 est modifié comme suit : « M. Valentin RIBEIRO est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place Charles de Gaulle (place de parking près de la Fontaine), pour une superficie de 60 m², afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant (*food-truck*).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit : « Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée d'un an. Le jour et heure d'installation et d'ouverture au public sont les lundis à compter de 16h30 ». Les articles suivants demeurent inchangés

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

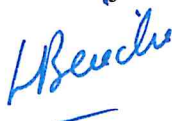
Article 4 : Le représentant des forces de gendarmerie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise au préfet.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 16 juin 2023

Pour le Maire Empêché,
La 1^{ère} adjointe



Liliane BERECHÉ

